

# FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCHECS

## Objet de la Fédération

### Définition et objet

L'association dite "Fédération Française des Echecs" (FFE), a été fondée le 19 mars 1921 sous le régime de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret 16 août 1901. Elle est membre fondateur de la Fédération Internationale Des Echecs (FIDE), créée à Paris, le 20 juillet 1924. Elle a été agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale sous le n° 12.929 le 20 mai 1952 et Fédération sportive par arrêté du Ministre chargé des Sports le 19 janvier 2000. Elle a pour but d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'Échecs sur l'ensemble du territoire national et s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) par ses membres.

### Siège et durée

Le siège fédéral se situe au 1 rue Ernest Hemingway, 78370 Plaisir. Il peut être transféré dans la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines par décision du Comité Directeur. Tout autre transfert requiert l'approbation de l'Assemblée Générale. La durée de l'association est illimitée.

## COMITÉ VAROIS DES ÉCHECS

Comité Départemental de la Fédération Française des Echecs

Association loi 1901 fondée le 12/06/1978 (JORF du 18/07/1980)

Déclarée à la sous-préfecture de Brignoles le 07/07/1980

Association sportive agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le n° 83302

Siège social : 35 avenue Ambroise Thomas, 83400 Hyères

Identifiant SIREN 433 893 880

## STATUTS

Conformes aux articles L 131-8 et R.131-3 du Code du Sport

### 1 Objet et composition du Comité Varois des Echecs

#### 1.1 Objet

##### 1.1.1 Définition et objet

L'association dite "Comité Varois des Echecs" dénommée CVE est un organisme déconcentré de la Fédération Française des Echecs (FFE) auquel la fédération confie une partie de ses attributions et contrôle l'exécution de cette mission en ayant notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

Le CVE exerce les attributions ainsi confiées par la FFE sur l'ensemble du département varois.

### 1.1.2 Siège et durée

Le siège se situe 35 avenue Ambroise Thomas, 83400 Hyères. Il peut être transféré par décision du Comité Directeur. Tout transfert requiert l'approbation de l'assemblée générale. La durée de l'association est illimitée.

## 1.2 Composition du CVE

### 1.2.1 Principe de déconcentration

La fédération est composée d'associations sportives constituées dans les conditions prévues au Chapitre I<sup>er</sup> du titre III du Livre I<sup>er</sup> du Code du Sport (article L121.1 et L124.4).

Elle constitue des organismes régionaux dénommés "Ligues régionales" et départementaux dénommés "Comités départementaux".

Dans son ressort territorial, qui ne peut être autre que celui défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports, le CVE met en œuvre la politique générale de la Fédération et assure, sous son contrôle, l'exécution d'une partie de ses missions. Ses instances dirigeantes doivent se conformer et veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux ; ses membres sont notamment élus au scrutin de liste.

## 1.3 Affiliation à la Fédération

L'affiliation à la Fédération est réservée aux associations constituées pour la pratique du jeu d'Échecs qui fournissent au CVE dont elles dépendent les documents visés au Règlement Intérieur. Elles doivent contribuer au fonctionnement fédéral en payant la cotisation Club annuelle et en s'acquittant des droits d'engagement pour les compétitions fédérales par équipes, collectant pour son compte les demandes de licences annuelles et leurs paiements, s'assurant que ses membres sont tous en possession d'une licence.

### 1.3.1 Conditions de refus d'affiliation

L'affiliation à la Fédération peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique du jeu d'Échecs, uniquement si :

- L'association ne satisfait pas aux conditions des articles L 121-1 et L121-4 du Code du Sport relatifs à l'agrément des associations sportives,
- Ses statuts ne sont pas compatibles avec les présents statuts,
- Ses statuts ne reconnaissent pas l'autorité fédérale légitimée par le Ministère chargé des Sports,
- Les documents énumérés au Règlement Intérieur n'ont pas été fournis

## 1.4 La Licence

### 1.4.1 Définition

La Licence délivrée par la Fédération et prévue à l'article L 131-6 du Code du Sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements fédéraux. Elle est une cotisation individuelle et annuelle acquittée par l'intermédiaire des associations auprès de la Fédération.

### 1.4.2 Conditions d'attribution et de validité

La Licence est délivrée pour la durée de la saison sportive par l'intermédiaire des associations affiliées à la Fédération. Sa validité s'éteint le dernier jour de la saison sportive au cours de laquelle elle a été délivrée.

Elle est toutefois considérée comme étant en cours de renouvellement jusqu'à la veille du premier jour des Championnats de France toutes catégories de la saison n+1. Toute participation à une compétition individuelle homologuée pendant cette période vaut demande de renouvellement implicite.

#### 1.4.3 Droits et devoirs

La Licence A donne accès à toutes les catégories de compétitions et à la vie démocratique fédérale. La Licence B donne accès aux seules compétitions « rapides » et à la vie démocratique fédérale. Elles engagent leur titulaire à respecter les textes en vigueur relatifs à la pratique du jeu. Sauf incompatibilité définie par les présents statuts, toute personne licenciée depuis plus de douze mois consécutifs, ayant seize ans révolus, peut notamment être désignée à un poste de responsabilité, ou être candidate à l'élection des membres du Comité Directeur, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.

#### 1.4.4 Sanctions applicables aux licenciés

Le retrait de la licence en cours de validité à son titulaire par les organes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés, a lieu pour motif disciplinaire ou sportif, et lui est notifié dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire, les règlements sportifs ou celui relatif à la lutte contre le dopage, dans le respect des droits de la défense.

## 2 Dispositions relatives aux Organes départementaux

### 2.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

#### 2.1.1 Fonctions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CVE et a compétence exclusive pour :

Entendre chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du CVE,

Voter le budget et approuver les comptes de l'exercice clos,

Adopter, sur proposition du Comité Directeur, le Règlement Intérieur, les règlements administratifs, financiers et disciplinaires, y compris le règlement disciplinaire spécifique relatif à la lutte contre le dopage,

Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans et les emprunts excédant la gestion courante.

#### 2.1.2 Composition

L'Assemblée Générale du CVE est composée des délégués des associations, en la personne de leur Président (ès-qualité), affiliées à la Fédération et dont les cotisations sont à jour. A défaut, ils peuvent se faire représenter par mandat spécial confié à toute personne ayant seize ans révolus et jouissant des droits conférés par la licence.

#### 2.1.3 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du CVE au moins une fois par an, à la date décidée par le Comité Directeur et selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Les votes par procuration et par correspondance sont admis selon les modalités précisées par le Règlement de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

#### 2.1.4 Voix

Le nombre de voix dont disposent les délégués des associations affiliées est fonction du nombre total de titulaires de la licence A et de la licence B qui y adhèrent, tel qu'officiellement arrêté au dernier jour de la saison sportive précédente, selon les barèmes décrits ci-dessous :

Club de 5 à 14 titulaires de la licence A = 1 voix  
Club de 15 à 34 titulaires de la licence A = 2 voix  
Club de 35 à 59 titulaires de la licence A = 3 voix  
Au-delà de cinquante-neuf titulaires de la licence A, le Club dispose d'une voix supplémentaire par tranche de trente titulaires de la licence A.

Chaque Club dispose en outre d'un nombre de voix complémentaires qui est fonction du nombre de ses titulaires de la licence B, selon le barème suivant :

De 1 à 30 licences B = 0 voix  
De 31 à 100 licences B = 1 voix  
De 101 à 300 licences B = 2 voix  
De 301 à 600 licences B = 3 voix  
Plus de 600 licences B = 4 voix

Tout délégué ou mandataire ne peut disposer de plus de trois voix autres que celles du Club qu'il représente.

#### 2.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation requise par la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix. Les modalités de convocation sont précisées par le Règlement Intérieur.

#### 2.3 Le Comité Directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du CVE ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur technique départemental assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du comité. Il est tenu procès-verbal des séances du comité directeur, signé par le président et le secrétaire.

##### 2.3.1 Fonctions

Le comité directeur suit l'exécution du budget. Ses délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative. Il institue les commissions, autres que celles prévues aux présents statuts et aux règlements fédéraux pour les Comités Départementaux, qu'il juge utile au bon fonctionnement du CVE. La composition, le fonctionnement et les attributions de ces commissions sont décrits au règlement intérieur du CVE.

##### 2.3.1.1 Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité Directeur court durant quatre ans, est renouvelable et expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;  
les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ; la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### 2.3.2 Composition et mode de scrutin

Le Comité Directeur est composé de seize membres représentant toutes les catégories de licenciés. Le Directeur Technique assiste au Comité Directeur avec voix consultative, ainsi que toute autre personne dûment autorisée par le Président.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les sièges sont pourvus au scrutin de liste complète et bloquée à un tour, et attribués aux candidat(e)s dans l'ordre de présentation.

Chaque liste doit comporter 16 candidats éligibles, dont des femmes en nombre et à un rang garantissant leur représentation proportionnelle au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de la saison en cours, et si possible un médecin et trois suppléants.

8 sièges sont attribués aux 8 premiers candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les huit autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la moyenne d'âge la plus faible.

### 2.3.3 Cas d'inéligibilité au Comité Directeur

Est éligible toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la Fédération depuis douze mois consécutifs au moment du dépôt de la liste électorale, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant, à l'exclusion :

Des personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

Des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

Des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive.

### 2.3.4 Vacance

Un siège du Comité Directeur devenu vacant, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le premier de la liste ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés, à défaut par le suivant et ainsi de suite jusqu'au dernier, pour la durée du mandat restant à courir.

## 2.4 Le Bureau

### 2.4.1 Fonctions

Le Bureau est l'organe exécutif du CVE et assure son administration courante. Agissant sur délégation du Comité Directeur, il est chargé de préparer et d'appliquer ses décisions dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale. Il peut être convoqué à tout moment et sans formalité particulière par le Président. En cas de délibérations et de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau a pleine compétence pour prendre dans l'urgence toute mesure conservatoire de suspension de licence ou de compétition, pour motif grave laissé à son appréciation, dans l'attente d'une décision prise par la commission de discipline compétente, afin de préserver les intérêts matériels et moraux du CVE et ses membres, personnes physiques et morales. Cette décision est nécessairement motivée et notifiée à l'intéressé par le Président du CVE, par lettre recommandée avec avis de réception.

En vue de préserver la cohésion des membres ou le bon fonctionnement du CVE, le Comité Directeur a la faculté, sur proposition du Président, de mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau, du Directeur technique, des Présidents et des membres de Commission, à raison d'un travail jugé insuffisant ou non conforme aux objectifs du CVE.

#### 2.4.2 Composition

Le bureau est composé notamment du président, d'au moins un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier choisis parmi les membres du comité directeur. Dès l'élection du président, le(s) viceprésident(s), le secrétaire et le trésorier sont proposés par le président au comité directeur pour approbation. Le président a la possibilité de recomposer le bureau avec des membres du comité directeur en accord avec ce dernier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

##### 2.4.2.1 Les Vice-présidents

Les Vice-présidents assistent en permanence le Président et le remplacent en cas de vacance inférieure à trois mois.

##### 2.4.2.2 Le Secrétaire

Le Secrétaire assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif officiel du CVE. Il veille notamment au respect du calendrier administratif et assure la diffusion des informations à la Ligue Côte d'Azur du Jeu d'Echecs et aux Clubs. Il établit les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

##### 2.4.2.3 Le Trésorier

Le Trésorier tient la comptabilité du CVE, encaisse les recettes et règle les dépenses ratifiées par le Président. Il procède aux défraiements tels que conditionnés par les règlements de la ligue ou expressément accordés par le Président. Il prépare le rapport financier et le projet de budget qui seront adressés aux Clubs par le Président avant chaque Assemblée Générale annuelle ou mis sur le site du CVE.

#### 2.5 Le Président

##### 2.5.1 Election

Est déclaré Président du CVE, la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages. Le mandat du Président s'éteint avec celui du Comité Directeur.

##### 2.5.2 Fonctions

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau et ordonnance les dépenses. Il représente le CVE dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer certaines de ses attributions.

### 2.5.3 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CVE, les fonctions de chef d'entreprise, de Président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de Président et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement en l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CVE, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

### 2.5.4 Incapacité et vacance

En cas de vacance, ou d'incapacité supérieure à trois mois du Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par le 1<sup>er</sup> vice-président, sinon le second, et à défaut par le Secrétaire.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir été complété le cas échéant, le Comité Directeur élit en son sein le Président pour la durée restante du mandat.

## 2.6 La Commission de Surveillance des Opérations Electorales

### 2.6.1 Fonctions

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales a compétence pour :

- Préciser le déroulement des élections et les modalités de vote et veiller au respect des dispositions statutaires et réglementaires,
- Contrôler la recevabilité des candidatures et exiger la délivrance de tout élément utile à cette fin,
- Procéder au dépouillement des votes par correspondance et par procuration,
- Exiger, avant ou après la proclamation des résultats, l'inscription d'un constat d'irrégularité(s) au procès-verbal.

### 2.6.2 Composition

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales comprend trois membres qualifiés dont un Président désigné par ses pairs, dès la première réunion de la commission. Aucun de ses membres ne peut être élu aux instances dirigeantes du CVE.

Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

### 2.6.3 Liste électorale

La liste électorale doit comporter pour chaque candidat, les nom et prénom, l'appartenance du club ainsi que la date de son affiliation pour la saison sportive en cours.

## 2.7 Autres organes permanents du CVE

Le CVE institue d'autres commissions permanentes dont les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées par son Règlement Intérieur ; ces commissions sont les suivantes :

La Commission Technique,  
La Commission Disciplinaire, La  
Commission Médicale.  
La commission d'arbitrage  
La commission de surveillance des opérations électorales

### **3 Ressources du CVE 3.1**

#### Définition

Les ressources annuelles du CVE, outre toutes celles autorisées par la loi, comprennent :

le revenu de ses biens ; le produit des cotisations et des licences reversé par la fédération ; le produit des manifestations ; les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ; les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ; le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Et plus généralement, toutes les ressources autorisées par la Loi.

#### 3.2 Comptabilité

La comptabilité du CVE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié chaque année auprès du directeur départemental chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le CVE au cours de l'exercice civil écoulé.

### **4 Modification des statuts et dissolution**

#### 4.1 Modalités de modification

L'assemblée générale destinée à modifier les statuts est convoquée, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du comité directeur ou sur proposition au moins du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée à tous les membres du CVE au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### 4.2 Modalités de dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du CVE que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution ne peut être prise que dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour la modification des statuts. En cas de dissolution approuvée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation de ses biens.



Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CVE et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la fédération, à la Ligue et au directeur départemental chargé des Sports.

## 5 Surveillance et publicité

### 5.1 Modifications

Le président du CVE ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction du CVE.

### 5.2 Procès verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres du CVE ainsi qu'à la Ligue et au directeur départemental chargé des Sports.

Les documents administratifs du CVE et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, ou sur toute réquisition de la fédération ou de la Ligue. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la Ligue et au directeur départemental chargé des Sports.

Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le CVE et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

### 5.4 Publications

Tout règlement édicté ou modifié par le CVE fait l'objet d'une publication sur son site Internet.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue le 28 janvier 2017 à La Farlède

Le Secrétaire

Denis Lepelletier

Le Président

Hendrik Brongers